

# Participation à la vie professionnelle des personnes handicapées en Europe – une analyse contrastée



Réalisation : *Institut pour la Technologie et le Travail (ITA) de l'Université de Technologie de Kaiserslautern, Allemagne*

Interlocuteur : *Dr. Harald Weber, E-Mail : harald.weber@ita-kl.de*

Durée de réalisation : *De février 2022 à mai 2023*

Financement : *Association fédérale pour les ateliers de travail accueillant les personnes handicapées, Allemagne (Bundesarbeitsgemeinschaft Werkstätten für behinderte Menschen e.V., Deutschland)*



Autres informations

Le droit au travail est un droit humain universel reconnu dans le monde entier. L'article 27 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées l'a davantage souligné pour les personnes atteintes d'un handicap. Pour rendre cela possible, le marché du travail et son environnement doivent être ouverts, conçus et aménagés de manière inclusive et accessibles aux personnes handicapées. Les offres de soutien les plus diverses, allant d'aides financières ou technologiques à des assistances personnalisées pour des postes de travail parfois protégés ou à des arrangements spécifiques, visent à offrir aux personnes ayant les besoins de compensation les plus divers des conditions générales qui leur permettent de participer au monde du travail et de réaliser leur vie professionnelle.

Tout le monde s'accorde à dire que les opportunités offertes ainsi que les possibilités et les obstacles (à franchir pour la compensation du handicap) à l'activité et à la participation individuelles dans la société résultent principalement de l'interaction entre les fonctionnalités et les structures corporelles (sphère médicale) et les facteurs environnementaux qu'il est possible d'adapter ou de moduler (sphère sociale). Ces éléments se retrouvent ainsi dans les bases juridiques de la plupart des états.

**C'est l'adaptation de ces facteurs (environnementaux), à savoir, dans le cas de la participation à la vie professionnelle, l'adéquation des conditions-cadres du marché et de l'environnement de travail ainsi que celle des offres de soutien complémentaires disponibles, qui détermine dans quelle mesure et de quelle manière les personnes concernées peuvent ou non participer au travail et à la vie professionnelle.**

L'étude comparative esquissée ici met l'accent sur les **dispositifs de réhabilitation professionnelle** dans cinq états membres de l'Union Européenne (France, Suède, Slovénie, Espagne, Allemagne), en particulier sur les systèmes dits « d'ateliers de travail » existants. L'étude a pour objectif de mieux comprendre **pour quel groupe de personnes** ce niveau de système crée le cadre de conditions respectives nécessaires et pour quels groupes de personnes ce cadre de conditions s'avère insuffisant ou inutile.<sup>1</sup>

Pour cette raison, ce sont les acteurs chargés des **études des besoins** au sein des structures nationales respectives qui sont des **partenaires fondamentaux pour les contacts et la coopération.**

Les besoins individuels qu'ils constatent conditionnent habituellement l'obtention de prestations spécifiques visant à garantir ou à améliorer la participation à la vie professionnelle.

Les activités essentielles sont traitées en commun dans le cadre de deux ateliers chacun. Dans le premier atelier, l'équipe de recherche élaborera conjointement avec ces acteurs nationaux **une liste de personnes-types** (appelées personas) pour chaque pays, **représentant les limites** (et non la moyenne de résultats) du système « d'ateliers » respectif (approche contrastée).

Dans le second atelier sera examiné ce qu'il est advenu de la répartition des personas traitées dans les quatre autres états pour les systèmes de participation respectifs. L'ensemble des acteurs pourra accéder aux résultats. Ceux-ci complètent aussi maintenant les comparaisons entre les systèmes internationaux (généralement constitués d'inventaires de formes d'organisation, de comparaisons des conditions-cadres juridiques ou de chiffres-clés) avec des informations concernant le groupe cible pour les limites respectives de ce niveau de système spécifique.

<sup>1</sup>La question de savoir si et dans quelle mesure les offres ainsi créées *satisfont suffisamment* aux exigences formulées dans la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH) est du ressort des instances nationales de suivi créées en vertu de l'article 33 de la CNUDPH et *n'est donc pas* un point essentiel de la présente étude comparative.

